



Arrêt

**n° 55 822 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 27 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKAYA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante, de nationalité roumaine, serait arrivée en Belgique dans le courant du mois de juillet 2010 pour y rejoindre sa compagne et ses trois enfants.

1.2. Le 27 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'elle ramassait des métaux sur la voie publique, ensuite de quoi la partie défenderesse lui a délivré, le même jour, un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Considérant que l'intéressé est un ressortissant UE qui est soumis au permis de travail pendant la période transitoire allant du 01/01/2007 au 31/12/2011, prévue à l'article 23 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres et diverses annexes de cet Acte, accompagnant le Traité d'adhésion du 25 avril 2005.

Pas de permis de travail – PV n° LI.69.LA.090116/2010 rédigé par la police de Liège ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 car, en raison de sa qualité de ressortissant UE, elle « pensait » n'avoir pas besoin d'un permis pour travailler en Belgique. Elle fait valoir à cet égard que sa compagne est indépendante.

Elle expose qu'elle ne peut abandonner son épouse et ses enfants vivant en Belgique pour retourner vivre seul en Roumanie, et juge l'acte attaqué disproportionné au regard de son droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que la partie défenderesse ne se serait pas souciée de son sort ni de celui des membres de sa famille.

Elle allègue enfin que son expulsion dans ces conditions pourrait constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe en effet que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la partie requérante exerce une activité professionnelle dans un lien de subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, motif dont la partie requérante ne conteste pas la matérialité.

Le Conseil observe que la partie adverse a ainsi fondé sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Plus précisément, les motifs ainsi repris dans l'acte attaqué suffisent à le justifier et il n'était pas nécessaire d'évoquer en outre la situation du séjour de sa compagne ou épouse, dont au demeurant elle prétend pour la première fois en termes de requête qu'elle serait légale.

3.2. Le Conseil observe pour le surplus que, s'agissant de la période transitoire relative à l'occupation des travailleurs roumains, la partie requérante se borne à invoquer son ignorance à cet égard sans contester réellement être soumise à l'obligation du permis de travail. Il n'est pas permis de conclure à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse du seul fait que la partie requérante ne « pensait pas » être soumise à cette obligation.

3.3. S'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions,

considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, sur la base des éléments qui lui sont soumis, le Conseil ne peut conclure en l'espèce à une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge.

Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH et que la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé.

3.4. Enfin, s'agissant de l'article 3 de la Convention visée au moyen, il s'impose de constater que la partie requérante, après avoir allégué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie familiale, se limite dans sa requête à indiquer que « *l'expulsion du requérant dans ces conditions pourrait constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH* », et qu'elle n'établit pas le risque de violation allégué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY